

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METALDOM S.A.

Z.I. La Lézarde
97232 Le Lamentin

Références : RI/ENV/25.314

Code AIOT : 0022200021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 octobre 2025 dans l'établissement METALDOM S.A. implanté Z.I.P. Pointe des Grives Parcelle cadastrale W107 97200 Fort-de-France. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans un contexte d'évolution de l'exploitation ayant conduit à un dépassement du seuil d'enregistrement pour l'activité de centre VHU. L'inspection devait déterminer si ces modifications pouvaient être régularisées par un arrêté préfectoral complémentaire. Un dossier de porter à connaissance a été transmis par l'exploitant en octobre 2025, et l'inspection souhaitait vérifier la cohérence des éléments présentés. L'instruction d'un précédent porter à connaissance déposé en 2020, qui avait donné lieu à plusieurs demandes de compléments, n'avait jamais abouti en raison des évolutions constantes de l'exploitation.

Ainsi, cette visite avait pour objectif d'évaluer la validité du porter à connaissance récemment transmis et de vérifier la conformité de l'installation aux exigences réglementaires applicables à l'activité de centre VHU (Véhicules Hors d'Usage), relevant de la rubrique 2712-1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALDOM S.A.
- Z.I.P. Pointe des Grives Parcelle cadastrale W107 97200 Fort-de-France
- Code AIOT : 0022200021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une plateforme de collecte, de traitement et de transit de déchets dangereux et non dangereux (métaux, VHU, pneumatiques, DEEE, plastiques, batteries, matelas).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 16/04/2019, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
4	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
5	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ter	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les volumes et les activités mentionnés dans le porter à connaissance transmis par l'exploitant ne correspondent pas à la situation réellement observée lors de la visite. Les écarts constatés remettent en cause la pertinence et la validité du dossier, qui ne permet pas, en l'état, de justifier la régularisation des évolutions de l'exploitation et ne constitue pas une base suffisamment fiable pour évaluer la conformité réglementaire de l'installation et déterminer la procédure administrative adaptée.

L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter les volumes et les activités autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2019, dans l'attente de la transmission d'un porter à connaissance mis à jour et conforme à la réalité de l'exploitation. Des

mesures conservatoires sont également préconisées en raison d'une maîtrise insuffisante du risque incendie, dans l'attente de la mise en œuvre des exigences formulées dans la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2019, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Le tableau des installations classées mentionné dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°972607 du 7 novembre 1997 est remplacé par le suivant: [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux broyeurs (l'un pour les pneus et l'autre pour les matelas et plastiques), d'une cisaille rotative pour la découpe des métaux ainsi que d'une presse pour les VHU. L'inspection a vérifié le registre d'entrée et de sortie tenu via le logiciel MKGT. Au 27 octobre 2025, les quantités relevées étaient de 3,96 tonnes de matelas entrantes, 12,9 tonnes de DEA en apport volontaire (VALOBAT et VALDELIA), 18,3 tonnes de pneus entrantes pour 26 tonnes sortantes en mode dégradé, 27 tonnes de métaux traités et 53 tonnes de batteries stockées (dont 25 tonnes réellement présentes sur site correspondant à la capacité d'un conteneur). L'inspection relève également que la rubrique 4718 doit être révisée, le nombre de bouteilles présentes sur site étant supérieur aux quantités autorisées. Ainsi constate que les rubriques ainsi que les volumes déclarés dans le porter à connaissance ne correspondent pas à la réalité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il se conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2019, en respectant les volumes autorisés pour chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats : L'exploitant n'a pas transmis sur GIDAF les analyses prévues pour l'année 2025, la dernière analyse disponible datant du 6 décembre 2024. De plus, il réalise actuellement une seule analyse par an alors que la fréquence requise est semestrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sans délai sur GIDAF les analyses correspondant à l'année 2025. Elle demande également de se conformer à la fréquence réglementaire en réalisant et en transmettant deux analyses par an, conformément à l'obligation semestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : « Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. « L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : « - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage accidentés : « - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; « - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024) La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspection a constaté que les véhicules hors d'usage non dépollués n'étaient pas empilés et que la zone d'entreposage respectait bien la distance minimale de 4 mètres par rapport aux autres

zones de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que la zone d'entreposage des pneumatiques est située à une distance minimale de 6 mètres des autres zones de l'installation et que, partout, la hauteur de stockage ne dépasse pas les 3 mètres autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026) « Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. « Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. » (2 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : L'inspection a constaté que les pièces grasses provenant des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont stockées dans des conteneurs, tout comme les batteries, et ne sont ainsi pas entreposées à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : II. Détection et surveillance. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a relevé que le site ne dispose que d'une caméra visuelle, insuffisante pour constituer un dispositif de détection automatique d'incendie conforme à la réglementation. Par ailleurs, aucune présence humaine n'est assurée sur le site le week-end, empêchant toute surveillance et levée de doute rapide en cas de départ de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dans un délai de trois mois. Des mesures conservatoires sont également proposées afin d'assurer, dans l'attente du retour à la conformité, une surveillance permanente et directe de l'installation par une personne désignée, connaissant la conduite de l'installation, les dangers et inconvénients liés à son exploitation, ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois